



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Nombre de saisines des commissions d'impôts directs et des taxes

Question écrite n° 28229

Texte de la question

M. Romain Grau attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le nombre de saisines des commissions départementales des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires sur l'ensemble du territoire national. Dans le chapitre consacré à la prévention du contentieux, la commission présidée par M. Aicardi constatait en 1987 : « Faciliter la conciliation passe nécessairement par une amélioration des conditions de fonctionnement des organismes privilégiés de concertation que sont la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires et la commission départementale de conciliation. » Depuis lors, dans la perspective de donner plus de moyens à la concertation dans les dossiers fiscaux et éviter ainsi d'embouteiller les prétoires, la compétence de la commission des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires a été étendue, sa composition modifiée pour en accentuer l'indépendance par rapport à l'administration fiscale, ou son fonctionnement. Conformément aux dispositions de l'article L. 59 du livre des procédures fiscales, lorsqu'un désaccord persiste entre l'administration fiscale et le contribuable, à la suite de la proposition de rectification envisagée, ce désaccord peut être soumis l'avis de la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires, sur l'initiative de l'une ou l'autre des parties. La commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaire étant un organe important pour éviter les contentieux en matière fiscale, il est important d'en suivre l'activité sur l'ensemble du territoire national. Il lui demande s'il peut l'informer sur le nombre de saisines des commissions départementales des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires sur l'ensemble du territoire national.

Texte de la réponse

Au cours de l'année 2019, les modalités de prise en compte des dossiers clos ont été modifiées : un dossier est désormais pris en compte dans l'application de suivi du contrôle, si et seulement si tous les recours ont été épuisés et l'ensemble des avis sollicités rendus, alors que précédemment ce dossier était comptabilisé sans que l'avis de la commission ne soit connu. En conséquence, pour 2019, près de 1900 dossiers ont été extournés du décompte par rapport à la méthode utilisée les années passées. Sur l'ensemble des dossiers de contrôle fiscal externe clos en 2019 (contrôles fiscaux externes hors instruction des demandes de remboursement de crédit de la Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et opérations de contrôle patrimonial menées du bureau), soit 45 114 opérations, les commissions des impôts directs et taxes sur le chiffre d'affaires (IDTCA), hors commission nationale, ont été saisies à 484 reprises, soit 1 % des dossiers pour lesquels la mise en recouvrement a été demandée. Si cette proportion est facialement en baisse par rapport à 2018, ce résultat est en fait stable lorsque la méthode de décompte précédente est appliquée à l'année 2019 à des fins de comparaison (4,8 % des dossiers de 2018 pour un taux de 4,9 % en 2019).

Données clés

Auteur : [M. Romain Grau](#)

Circonscription : Pyrénées-Orientales (1^{re} circonscription) - La République en Marche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 28229

Rubrique : Administration

Ministère interrogé : [Économie et finances](#)

Ministère attributaire : [Comptes publics](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [14 avril 2020](#), page 2728

Réponse publiée au JO le : [17 novembre 2020](#), page 8190